

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 novembre 2005
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 8 novembre 2005, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre du 8 septembre 2005, par laquelle vous demandiez un complément d'information sur le contenu du premier rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité que l'Autriche avait soumis dans une note verbale datée du 28 octobre 2004, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les précisions demandées (voir annexe).

Concernant les éléments complémentaires relevés dans les données publiques officielles fournies par l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, auxquels vous faites référence au troisième paragraphe de votre lettre du 8 septembre, l'Autriche ne fait aucune objection à leur insertion dans le tableau établi par le Comité.

Permettez-moi de vous assurer que l'Autriche est pleinement disposée à fournir toute information complémentaire qui s'avérerait nécessaire et à continuer de communiquer avec le Comité sur un mode transparent et ouvert.

L'Ambassadeur
(Signé) Gerhard **Pfanzelter**



**Annexe à la lettre datée du 8 novembre 2005 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Autriche sur la mise en œuvre de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Renseignements complémentaires demandés par le Comité dans sa lettre
datée du 8 septembre 2005 (S/AC.44/2005/DDA/OC.75)**

Observations générales

- La loi sur le commerce extérieur de 1995 a été remplacée par la **loi sur le commerce extérieur de 2005** (*Journal officiel fédéral* (Bundesgesetzblatt) – BGBl I n° 50/2005; elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005.
- Les **sanctions** auparavant énoncées à l'article 15 de la loi sur le commerce extérieur de 1995 le sont désormais à **l'article 37 de la loi sur le commerce extérieur de 2005**.
- Remplacer « Ministère fédéral des affaires économiques et du travail » par « **Ministère fédéral de l'économie et du travail** » dans le tableau.

Tableau

Observation générale

Le terme « Strafgesetzbuch » est généralement traduit, dans la version anglaise du tableau, par « Criminal Code » (Code criminel). Dans le rapport de l'Autriche sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, c'est l'expression plus courante « Penal Code » (Code pénal) qui a été retenue, mais rien ne s'oppose à l'utilisation de « Criminal Code ». En outre, la page 4 de la version anglaise du rapport de l'Autriche renvoie au paragraphe 4 b) de l'article 64 et à l'article 117 a) du Code pénal, tandis que le tableau renvoie généralement à la page 5 lorsqu'il est question de ces dispositions. De même, il est fait mention de l'article 177 b) du Code pénal à la page 8 de la version anglaise du rapport, alors que le tableau renvoie aux pages 6 et 7.

Paragraphe 2 – Armes biologiques (p. 3 du tableau)

- Lignes 1 à 5 : Oui; loi autrichienne sur le commerce extérieur de 2005 – art. 14, par. 1, al. 3; BGBl (*Journal officiel fédéral*) I n° 50/2005 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005)
- Lignes 1 à 5 : Oui; loi autrichienne sur le commerce extérieur de 2005 – art. 14, par. 1, al. 1 et 2; BGBl (*Journal officiel fédéral*) I n° 50/2005 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005)
- Lignes 4, 6 et 8 : Cocher la case Oui dans la colonne « Sanctions civiles et pénales », car la constitution de stocks, le transport et l'utilisation d'armes biologiques sont inclus dans le terme « possession » à l'article 177 a) du Code pénal et sont, par conséquent, passibles de sanctions pénales.

- Ligne 13 : Cocher la case Oui dans la colonne « Sanctions civiles et pénales ». Les activités susmentionnées (lignes 4, 6 et 8) étant passibles de sanctions pénales en vertu de l'article 177 a) du Code pénal, la participation d'acteurs non étatiques à ces activités l'est aussi.

Paragraphe 2 – Armes chimiques (p. 4 du tableau)

- Lignes 4, 6 et 8 : Cocher la case Oui dans la colonne « Sanctions civiles et pénales », car la constitution de stocks, le transport et l'utilisation d'armes chimiques sont inclus dans le terme « possession » à l'article 177 a) du Code pénal et sont par conséquent passibles de sanctions pénales.
- Ligne 13 : Cocher la case Oui dans la colonne « Sanctions civiles et pénales ». Les activités susmentionnées (lignes 4, 6 et 8) étant passibles de sanctions pénales en vertu de l'article 177 a) du Code pénal, la participation d'acteurs non étatiques à ces activités l'est aussi.

Paragraphe 2 – Armes nucléaires (p. 5 du tableau)

- Cadre juridique national : L'article premier de la loi constitutionnelle pour une Autriche non nucléaire (« Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich ») du 13 août 1999, BGBl (*Journal officiel fédéral*) I n° 149/1999 interdit la production, le stockage, le transport, l'essai et l'utilisation d'armes nucléaires en Autriche, ainsi que la création de sites de stockage pour ces armes.
- En outre, toutes les activités passibles de sanctions pénales en application de l'article 177 a) du Code pénal sont implicitement interdites. Par conséquent, l'article 177 a) du Code pénal et l'article premier de la loi constitutionnelle pour une Autriche non nucléaire constituent le cadre juridique national interdisant aux personnes physiques ou morales de participer à des activités en rapport avec les armes nucléaires.
- Lignes 4, 6 et 8 : Cocher la case Oui dans la colonne « Sanctions civiles et pénales », car la constitution de stocks, le transport et l'utilisation d'armes biologiques sont inclus dans le terme « possession » à l'article 177 a) du Code pénal et sont donc passibles de sanctions pénales.
- Ligne 13 : Cocher la case Oui dans la colonne « Sanctions civiles et pénales ». Les activités susmentionnées (lignes 4, 6 et 8) étant passibles de sanctions pénales en vertu de l'article 177 a) du Code pénal, la participation d'acteurs non étatiques à ces activités l'est aussi.
- Ligne 14 : Lire « Loi sur la non-prolifération nucléaire de 1991, amendée en 1996 ».

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes (p. 10 du tableau)

Garanties sur les matières nucléaires, lignes 1 à 4

- Veuillez noter que le règlement n° 3227/1976 de la Commission a été remplacé par le règlement n° 302/2005 de la Commission.

- Ligne 4 : Des mesures de surveillance lors du transport de matières nucléaires sont aussi prévues par le règlement de la Commission.

Protection physique des matières nucléaires – lignes 6 à 13

- Ligne 6 : Les mesures de protection physique prévues dans la partie 3 de la loi sur la non-prolifération nucléaire visent aussi la production de matières nucléaires (de même que l'extraction, le stockage, le transport, la livraison, la fourniture, le traitement, la possession, l'importation, l'exportation, le transit, l'utilisation et l'élimination).
- Lignes 11 et 12 : L'article 177 b) du Code pénal vise toutes les infractions liées à la violation des dispositions relatives à la protection physique.
- Ligne 15 : L'organisme national de réglementation chargé des garanties et des contrôles à l'exportation est le Ministère fédéral de l'économie et du travail; pour la protection physique, il s'agit du Ministère fédéral de l'intérieur.

Paragraphe 3 (p. 11 du tableau)

- Ligne 21 : Cocher la case Oui et supprimer le point d'interrogation; dans la colonne « Cadre juridique national », inscrire « comité interministériel ».

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10

– **Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes** (p. 13 du tableau)

- Ligne 19 : Oui : loi sur le commerce extérieur de 2005.
- Lignes 21 à 24 : Cocher la case Oui dans la colonne « Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc. », ces activités étant, comme le « Contrôle des biens en transit » (ligne 20) et le « Contrôle des importations » (ligne 25), également visées par l'article 177 a) du Code pénal.
- Ligne 27 : Supprimer le point d'interrogation, la nouvelle loi autrichienne sur le commerce extérieur étant déjà en vigueur.

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10

– **Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes** (p. 15 du tableau)

- Lignes 21 à 24 : Cocher la case Oui dans la colonne « Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc. », ces activités étant, comme le « Contrôle des biens en transit » (ligne 20) et le « Contrôle des importations » (ligne 25), également visées par l'article 177 a) du Code pénal.
- Ligne 27 : Supprimer le point d'interrogation, la nouvelle loi autrichienne sur le commerce extérieur étant déjà en vigueur.

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10

– **Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes** (p. 16 et 17 du tableau)

- Lignes 3, 5 et 27 : Veuillez noter que la loi sur le commerce extérieur de 1995 a été remplacée par la loi sur le commerce extérieur de 2005 (*Journal officiel fédéral* – BGBl I n° 50/2005, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005).
- Ligne 7 : L'octroi de licences individuelles est obligatoire pour les articles de la liste de base (articles énumérés dans les listes du Comité Zangger et du

Groupe des fournisseurs nucléaires (Club de Londres), première partie), conformément à l'article 21 du règlement (CE) 1334/2000 portant sur les biens énumérés à l'annexe IV dudit règlement (la version actuelle de l'annexe figure dans le règlement (CE) 1504/2004).

- Ligne 8 : L'octroi de licences générales est possible pour tous les articles ne figurant pas à l'annexe IV. Il existe une autorisation générale communautaire d'exportation pour un nombre limité de pays (annexe II). Dans les autres cas, c'est le régime de licences individuelles qui s'applique. Actuellement, il n'existe pas de licences générales nationales autrichiennes.
- Ligne 19 : Les transferts immatériels sont soumis aux dispositions du règlement (CE) 1334/2000 concernant l'octroi de licences.
- Lignes 21 à 24 : Cocher la case Oui dans la colonne « Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc. », ces activités étant, comme le « Contrôle des biens en transit » (ligne 20) et le « Contrôle des importations » (ligne 25), également visées par l'article 177 b) du Code pénal.
- Ligne 25 : Supprimer le renvoi à la page 2 dans la colonne « Observations ».
- Ligne 27 : La nouvelle loi sur le commerce extérieur est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

Paragraphes 6, 7 et 8 d) – listes de contrôle, assistance, information
(p. 18 du tableau)

- Ligne 2 : Oui; décret sur le commerce extérieur.

Rapport de l'Autriche sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

- Page 5, par. 23, ajouter « République tchèque ».
- Page 5, sous « Paragraphe 2 », dans la première phrase du premier paragraphe de la réponse de l'Autriche, ajouter « et d'armes nucléaires ».
- Page 5, sous « Paragraphe 2 », dans le deuxième paragraphe de la réponse de l'Autriche, remplacer « La section 17 » par « l'article 37 ».
- Page 7, sous « Mesures prévues », deuxième point, lire : « Elle renforce notamment les contrôles relatifs aux armements et aux biens à double usage, ainsi que la prévention de leur prolifération ».
- Autre mesure prévue : Aux termes d'un projet de loi visant à modifier le Code pénal en 2006, les actes visés à l'article 177 b) du Code pénal seront aussi passibles de sanctions pénales même s'ils sont imputables à la négligence de l'auteur (nouvel article 177 c) du Code pénal), alors que l'article 177 b) du Code ne vise que les actes intentionnels :

« Fahrlässiger unerlaubter Umgang mit Kernmaterial oder radioaktiven Stoffen

§ 177c.(1) Wer fahrlässig entgegen einer Rechtsvorschrift oder einem behördlichen Auftrag eine der im § 177b Abs. 1, 2 oder 3 mit Strafe bedrohten Handlungen begeht, ist mit Freiheitsstrafe bis zu einem Jahr oder mit Geldstrafe bis zu 360 Tagessätzen zu bestrafen.

2) Wird durch die Tat die im § 171 Abs. I genannte Gefahr herbeigeführt, der Tier- oder Pflanzenbestand erheblich geschädigt oder eine erhebliche Verschlechterung des Zustands eines Gewässers, des Bodens oder der Luft bewirkt, so ist der Täter mit Freiheitsstrafe bis zu zwei Jahren oder mit Geldstrafe bis zu 360 Tagessätzen zu bestrafen. Hat die Tat eine der im § 170 Abs. 2 genannten Folgen, so sind die dort angedrohten Strafen zu verhängen. »
